



Bruxelles, le 13 mars 2020
REV1 – remplace la communication du
27 février 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE SANTE ET DE BIEN-ETRE DES ANIMAUX ET DE SANTE PUBLIQUE LIEE AU MOUVEMENT D'ANIMAUX VIVANTS

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accise.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique prévalant à l'expiration de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes

Afin de s'adapter aux conséquences exposées dans la présente communication, les parties prenantes sont exhortées en particulier:

- à penser à la localisation des animaux vivants qui sont fréquemment en déplacement, par exemple pour des événements sportifs dans l'Union,
- à adapter les modalités de transport pour tenir compte des exigences à l'importation.

Nota bene:

La présente communication s'applique aussi aux animaux vivants entrant dans l'Union en provenance des îles Anglo-Normandes et de l'Île de Man⁶.

La présente communication n'aborde pas:

- les règles de l'Union en matière d'autorisations et de certificats pour les transporteurs d'animaux vivants, les conducteurs et les convoyeurs⁷,
- les règles de l'Union sur le déplacement des animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire⁸.

Pour ce qui est des règles applicables aux importations dans l'Union de biens, y compris les animaux vivants, il est conseillé de consulter les communications ayant trait aux procédures douanières, à la dette douanière et aux tarifs douaniers, aux règles d'origine, aux contingents tarifaires et à la TVA⁹.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de santé publique et animale de l'Union dans le domaine du commerce intra-européen d'animaux vivants^{10, 11, 12, 13, 14}, la mise sur

⁶ Règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil du 12 mars 1973 relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'Île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles (JO L 68 du 15.3.1973, p. 1).

⁷ Voir à ce sujet la *Communication aux parties prenantes — retrait du Royaume-Uni de l'Union et règles de l'UE en matière d'autorisations et de certificats relatifs aux transporteurs, conducteurs et convoyeurs d'animaux vivants* (https://ec.europa.eu/info/files/brexit-notice_animal-transport_fr).

⁸ Voir à ce sujet la *Communication relative aux déplacements entre l'UE et le Royaume-Uni à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE* (https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/travelling_fr.pdf).

⁹ Ces communications peuvent être consultées à l'adresse suivante: (https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notices_fr#tradetaxud).

¹⁰ Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977).

le marché d'animaux d'aquaculture¹⁵, les contrôles effectués sur ces mouvements¹⁶ et le droit de l'Union en matière de transport des animaux¹⁷ cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni¹⁸. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

1. ENTREE D'ANIMAUX VIVANTS DANS L'UNION

Santé publique et animale:

Après la fin de la période de transition, l'entrée de certains animaux vivants¹⁹ en provenance du Royaume-Uni dans l'Union est interdite pour des raisons de santé publique et animale, sauf si:

- le Royaume-Uni est inscrit sur les listes de la Commission en tant que pays tiers à des fins de santé animale,

¹¹ Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19).

¹² Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).

¹³ Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 343 du 22.12.2009, p. 74).

¹⁴ Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).

¹⁵ Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).

¹⁶ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

¹⁷ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

¹⁸ La partie C de la présente communication traite de l'applicabilité à l'Irlande du Nord de la législation de l'Union en matière de santé et de bien-être des animaux.

¹⁹ Tels que bovins, porcins, ovins et caprins, équidés, volailles et œufs à couver, animaux d'aquaculture, abeilles et bourdons, autres «ongulés» figurant dans la directive 2004/68/CE. Pour les autres animaux, des conditions sanitaires nationales peuvent s'appliquer (article 18, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE). Dans tous les cas, les règles de l'Union relatives aux contrôles aux frontières s'appliquent.

- les exigences spécifiques de santé animale et de certification vétérinaire établies dans la liste pour les espèces ou les catégories d'animaux du Royaume-Uni sont remplies et
- le Royaume-Uni est inscrit sur les listes de la Commission en tant que pays tiers disposant d'un plan de contrôle des résidus approuvé conformément au règlement (UE) 2017/625.

Après la fin de la période de transition, ces exigences substantielles sont contrôlées à l'entrée dans l'Union au moyen de contrôles obligatoires aux frontières, y compris de contrôles vétérinaires, au premier point d'entrée sur le territoire de l'Union:

- Les animaux vivants ne peuvent entrer dans l'Union qu'en passant par des «postes de contrôle frontaliers»²⁰ désignés pour les espèces et catégories d'animaux concernés.
- L'opérateur responsable doit notifier préalablement l'arrivée des envois²¹.
- Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat officiel dûment rempli conformément à la législation en matière de santé animale applicable aux importations²².
- Chaque envoi fait l'objet de contrôles documentaires, de contrôle d'identité et de contrôles physiques^{23, 24}, soumis à des redevances conformément à l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.
- L'entrée d'animaux vivants dans l'Union n'est autorisée que s'ils sont accompagnés du document officiel (document sanitaire commun d'entrée — DSCE)²⁵ attestant que les contrôles aux frontières ont été effectués de manière satisfaisante dans le respect des règles de santé publique et animale.

Bien-être des animaux:

Les animaux vivants admis à entrer dans l'Union devront être transportés dans le respect de toutes les règles relatives au bien-être des animaux établies dans le

²⁰ Article 47, paragraphe 1, et article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2017/625; voir aussi (information disponible en anglais uniquement): https://ec.europa.eu/food/animals/vet-border-control/bip_en.

²¹ Article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2019/1013 de la Commission du 16 avril 2019 concernant la notification préalable de l'arrivée des envois de certaines catégories d'animaux et de biens entrant dans l'Union (JO L 165 du 21.6.2019, p. 8).

²² Article 50, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625.

²³ Article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625.

²⁴ Une exception s'applique à l'échantillonnage sérologique des chevaux enregistrés, voir l'annexe I, section III, point 1) a), du règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 128).

²⁵ Règlement (UE) 2017/625 et règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC) (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37).

règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil²⁶, et seront soumis à des contrôles aux postes de contrôle frontaliers conformément au règlement (UE) 2017/625.

Règles applicables à l'entrée des équidés:

Après la fin de la période de transition, les règles susmentionnées en matière de santé et de bien-être des animaux et de santé publique s'appliquent aussi aux équidés. L'«accord tripartite»²⁷ conclu entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni conformément à l'article 6 de la directive 2009/156/CE ne s'applique plus au Royaume-Uni après la fin de ladite période.

Le droit de l'Union prévoit cependant des règles particulières pour l'admission temporaire²⁸ et la réintroduction après exportation temporaire²⁹ des chevaux enregistrés tels qu'ils sont définis à l'article 2, point c), du règlement (UE) 2018/659^{30, 31}.

2. SORTIE D'ANIMAUX VIVANTS DE L'UNION

Santé publique et animale:

Après la fin de la période de transition, la sortie de certains animaux vivants³² d'un État membre à destination du Royaume-Uni en passant par le territoire d'un autre État membre est soumise aux conditions suivantes:

- Chaque envoi d'animaux est accompagné d'un certificat sanitaire pour les échanges dans l'Union comprenant, dans la mesure nécessaire et s'il y a lieu,

²⁶ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

²⁷ Article en anglais: <https://www.daera-ni.gov.uk/articles/exporting-equines-eu-member-states#toc-3>.

²⁸ Voir l'annexe II, partie 1, section A, du règlement (UE) 2018/659.

²⁹ Voir l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) 2018/659.

³⁰ Règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission du 12 avril 2018 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés (JO L 110 du 30.4.2018, p. 1).

³¹ Les chevaux enregistrés doivent être des reproducteurs de race pure de l'espèce équine au sens de l'article 2, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66),

- identifiés par un document d'identification délivré par un organisme de sélection figurant sur la liste établie conformément à l'article 34 dudit règlement, ou
- identifiés par un document d'identification délivré par toute association ou organisation internationale qui gère des chevaux en vue de la compétition ou des courses.

³² Tels que bovins, porcins, ovins, caprins, équidés, volailles et œufs à couver, chiens, chats et furets, abeilles et bourdons et animaux d'aquaculture.

les garanties additionnelles prévues par la législation de l'Union pour les animaux destinés à l'abattage.

- Un message est adressé dans le système expert de contrôle des échanges de l'Union (TRACES) au lieu de destination, c'est-à-dire au poste de contrôle frontalier de sortie ou à l'autorité locale du lieu où se situe le point de sortie et aux autorités centrales du lieu de destination, ainsi qu'à celles du ou des États membres de transit.

Bien-être des animaux:

Le transport d'animaux vivants quittant l'Union vers le Royaume-Uni devra être conforme au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil jusqu'au lieu de destination final et sera soumis à des contrôles au poste de contrôle frontalier conformément au règlement (UE) 2017/625.

3. TRANSIT D'ANIMAUX VIVANTS

Les règles touchant à l'«entrée» et à la «sortie» s'appliquent aussi, en principe, aux animaux vivants ayant transité entre deux États membres via un pays tiers ou ayant transité entre deux pays tiers ou deux parties du territoire d'un pays tiers via l'Union. Il convient cependant de rappeler les particularités suivantes:

3.1. Transit entre deux États membres via un pays tiers

Santé publique et animale:

En cas de transit par le Royaume-Uni, les animaux vivants expédiés d'un État membre de l'Union à un autre doivent être accompagnés d'un certificat pour les échanges dans l'Union européenne³³.

Ils doivent être présentés à l'autorité compétente du point de sortie ou au poste de contrôle frontalier de sortie de l'Union pour les contrôles officiels, ainsi qu'au poste de contrôle frontalier lors de leur réintroduction dans l'Union, et les notifications correspondantes doivent être faites dans TRACES³⁴. Au poste de contrôle frontalier de réintroduction, chaque envoi est soumis à un contrôle documentaire destiné à vérifier que les animaux sont originaires de l'Union.

³³ En cas de transit d'équidés enregistrés entre deux territoires de l'Union via le Royaume-Uni, il suffit que ces animaux soient accompagnés d'une attestation figurant à l'annexe II de la directive 2009/156/CE, à condition que le mouvement soit enregistré dans le système TRACES.

³⁴ Des exigences de police sanitaire supplémentaires sont susceptibles de s'appliquer en fonction du statut zoosanitaire du Royaume-Uni. Par exemple, en ce qui concerne les ongulés, veuillez consulter le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).

L'opérateur responsable doit notifier préalablement l'arrivée de l'envoi au poste de contrôle frontalier de réintroduction dans l'Union³⁵.

Ces contrôles sont soumis à redevance conformément à l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

Ces dispositions s'appliquent indépendamment des conditions que le Royaume-Uni pourrait imposer pour le transit sur son territoire.

3.2. Transit entre deux pays tiers via l'Union

Santé publique et animale:

Les conditions susmentionnées concernant l'entrée dans l'Union d'animaux vivants s'appliquent aussi à l'entrée dans l'Union, après la fin de la période de transition, d'animaux vivants en provenance du Royaume-Uni aux fins du transit entre le Royaume-Uni et un autre pays tiers ou une autre partie du Royaume-Uni³⁶.

En outre, l'envoi doit passer par les postes de contrôle frontaliers, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'Union et faire l'objet des notifications respectives dans le système TRACES.

L'opérateur responsable doit notifier préalablement l'arrivée de l'envoi au poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union³⁷.

Ces contrôles sont soumis à redevance conformément à l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 41, paragraphe 4, de l'accord de retrait prévoit que les règles relatives à la circulation intra-UE des animaux vivants établies à son annexe II s'appliquent quand un déplacement d'animaux vivants entre un État membre et le Royaume-Uni, ou vice versa, est encore en cours à la fin de la période de transition.

En tout état de cause, les animaux devront, après la fin de la période de transition, passer par un poste de contrôle frontalier.

³⁵ Article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2019/1013 de la Commission du 16 avril 2019 concernant la notification préalable de l'arrivée des envois de certaines catégories d'animaux et de biens entrant dans l'Union (JO L 165 du 21.6.2019, p. 8).

³⁶ Toutefois, le règlement (UE) 2018/659 prévoit des règles particulières pour le transit des équidés.

³⁷ Article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2019/1013 de la Commission du 16 avril 2019 concernant la notification préalable de l'arrivée des envois de certaines catégories d'animaux et de biens entrant dans l'Union (JO L 165 du 21.6.2019, p. 8).

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera³⁸. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition³⁹.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables aussi au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre⁴⁰.

Le protocole IE/NI prévoit que la législation de l'Union en matière de santé et de bien-être des animaux et de santé publique s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord⁴¹.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus spécifiquement, cela signifie, entre autres, que:

- le transport d'animaux vivants de l'Irlande du Nord vers l'Union ne constitue pas une importation, mais un mouvement intra-UE,
- le transport d'animaux vivants de la Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord constitue une importation.

Néanmoins, le protocole IE/NI exclut que le Royaume-Uni puisse, en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- participer à l'élaboration et à la prise de décisions de l'Union⁴²,
- engager les procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où elles portent sur les réglementations techniques, les normes, les évaluations,

³⁸ Article 185 de l'accord de retrait.

³⁹ Article 18 du protocole IE/NI.

⁴⁰ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

⁴¹ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et sections 36 et 43 de l'annexe 2 dudit protocole.

⁴² Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un échange d'informations ou à une consultation mutuelle, celui-ci ou celle-ci se déroule au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par des États membres,⁴³

- invoquer le principe du pays d'origine ou de reconnaissance mutuelle pour des produits mis légalement sur le marché en Irlande du Nord⁴⁴.

Le site web de la Commission sur les règles concernant les importations d'animaux vivants (en anglais uniquement, https://ec.europa.eu/food/animals/live_animals_en) fournit des informations générales relatives à la législation de l'Union applicable auxdites importations. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

⁴³ Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/NL.

⁴⁴ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NL.